

<p>Projet de loi instituant un <u>droit d'accueil</u> pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire obligatoire</p>	<p>Le « droit à l'accueil », n'est pas repris dans le texte de la loi. Un droit, c'est fort, c'est une notion universelle. Cela peut même être opposable (recours des parents). L'article 1 ne crée qu'un service d'accueil.</p>
<p style="text-align: center;">EXPOSE DES MOTIFS</p> <p>La continuité des services publics concourt, en temps ordinaire, à permettre à chacun d'exercer les libertés, les droits et les devoirs qui sont lui sont reconnus et prescrits par la société : liberté de se déplacer, droit d'étudier, devoir de travailler. Si les agents de la fonction publique jouissent, comme tout salarié, du droit de cesser leur travail dans le cadre de la réglementation régissant le droit de grève, ce droit ne saurait pour autant priver les usagers des services publics de leur propre liberté de travailler. Cette liberté doit être reconnue, en particulier, aux parents d'élèves qui sont souvent contraints de suspendre leur activité professionnelle pour garder leurs enfants lorsqu'un enseignant décide de prendre part à un mouvement de grève.</p> <p>En proposant d'instaurer par la loi un droit à l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires, le Président de la République a voulu permettre à ces deux libertés, la liberté de faire grève et la liberté de travailler, de s'exprimer pleinement. Là où des solutions s'improvisaient de fait et, le plus souvent, au détriment des familles, il a souhaité que la loi rétablisse un équilibre entre la nécessité de ne pas remplacer les enseignements suspendus pour ne pas ôter aux enseignants grévistes leur moyen d'action et la nécessité de pourvoir à l'accueil des enfants pour ne pas priver leurs parents d'une journée de travail, marquant ainsi un nouveau progrès dans l'organisation des relations sociales.</p> <p>Le présent projet de loi définit le principe du droit à l'accueil des enfants scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire publique et en précise les modalités d'organisation en cas de grève.</p> <p>L'article premier, après avoir posé le principe selon lequel tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique y est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements obligatoires prévus par les programmes, prévoit que dans la cas où les cours ne peuvent lui être dispensés, il doit bénéficier d'un service d'accueil. Seul un motif imprévisible, par exemple un enseignant victime d'un accident, qui ne laisse pas la possibilité d'organiser à temps l'accueil des élèves, permet de s'exonérer de cette obligation.</p> <p>Le I de l'article 2 institue une procédure de prévention des conflits afin de limiter les risques de grève affectant les écoles maternelles et élémentaires publiques en créant une obligation de négociation pour les organisations représentatives des personnels enseignants du premier degré des écoles publiques.</p> <p>Son II prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les contours de cette procédure de prévention des conflits : notification à l'Etat des motifs qui pourraient justifier le dépôt d'un préavis de grève, convocation des organisations syndicales représentatives dans un délai de trois jours au plus, période de négociation préalable ne pouvant excéder huit jours et élaboration d'un relevé de conclusions de la négociation préalable qui devra être communiqué aux enseignants du premier degré.</p> <p>Son III vise à interdire la pratique dite des « préavis glissants » de nature à perturber la mise en place du service d'accueil par les communes prévu par l'article 3.</p>	<p>Méli-mélo juridique et moral : mélange de droit, liberté et devoir,</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit d'étudier ? droit à l'éducation pour nous. - le devoir de travailler devient une liberté trois lignes plus loin <p>Grève des enseignants = on cesse d'enseigner. Cela n'est pas remis en cause</p> <p>Service d'accueil dans tous les cas où les cours ne peuvent être dispensés pour des raisons prévisibles. C'est notamment le cas des réunions d'information syndicales, des stages syndicaux... La question du droit syndical est posée.</p> <p>Ce dispositif est un copié collé fait avec précipitation, donc peu adapté au fonctionnement de l'école, de celui qui est contenu dans la loi 2007-1224 du 21 août 2007 sur les services publics des transports. Voir notre commentaire sur les articles</p>

Le IV de l'article 2 institue pour les personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques une obligation de déclaration préalable quarante-huit heures avant leur participation à une grève, aux fins de permettre aux communes d'organiser un service d'accueil des élèves. Cette information doit être donnée à l'autorité administrative dont ils relèvent. Il prévoit, en outre, les garanties propres à assurer, pour les enseignants auxquels l'obligation de déclaration individuelle est imposée, le respect de leur droit à la vie privée.

Le premier alinéa de l'article 3 prévoit que les **communes dans lesquelles au moins dix pour cent des enseignants des écoles publiques** ont déclaré leur intention de participer à une grève organisent un **dispositif d'accueil** des élèves pendant le temps scolaire obligatoire.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif d'accueil : information des communes par l'autorité administrative, dès qu'elle en a connaissance, sur le nombre, par école, des enseignants ayant procédé à une déclaration préalable ; possibilité pour la commune d'organiser l'accueil dans les locaux scolaires, dans des conditions dérogatoires à celles prévues par l'article L. 212-15 du code de l'éducation relatives à l'utilisation des locaux scolaires par le maire pendant les heures ou les périodes où ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale.

L'article 4 dispose que l'Etat verse une contribution financière aux communes au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de l'accueil des élèves. Il renvoie à un décret le soin de fixer le montant et les modalités de versement de cette contribution qui tient compte du nombre d'élèves effectivement accueillis.

L'article 5 permet, d'une part, aux communes de confier l'organisation et la mise en place du service d'accueil prévu par l'article 3 à l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles ont transféré leurs attributions en matière d'accueil de loisirs des mineurs ou en matière d'accueil des élèves avant et après la classe, d'autre part, aux communes qui le souhaitent de conclure une convention afin de confier à l'une d'entre elles ou à un établissement public de coopération intercommunale qui assure l'organisation et la mise en place du service d'accueil mentionné à l'article 3 la compétence prévue par cet article. La commune ou l'établissement public ainsi désigné sera alors l'interlocuteur des services du ministère de l'éducation nationale pour la mise en œuvre du dispositif d'accueil.

.....
Texte du Projet de loi

Article 1^{er}

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique y est accueilli pendant le temps scolaire obligatoire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Sauf motif imprévisible, lorsque ces enseignements ne peuvent pas être dispensés, il bénéficie d'un service d'accueil.

Organisation obligatoire, par la loi, d'un service d'accueil quand 10% des enseignants d'une commune se déclarent : cela va concerner la majorité des communes, surtout les communes rurales qui n'ont qu'une école. Les 10% dans ce cas sont atteints dès qu'un enseignant se déclarera gréviste dans les écoles de 1 à 10 classes.

L'exposé des motifs ne reprend pas l'annonce provocatrice de X. Darcos de janvier sur le financement basé sur les retraits de salaire des grévistes.

Sont prévus le cas de la commune et de l'EPCI.
Quid des RPi ?

.....
- Nous sommes en opposition avec ce choix politique : Au droit à l'Education que l'on revendique, le projet de texte répond par le déclenchement systématique, de l'organisation d'un service d'accueil pour les élèves, dès toute interruption de l'enseignement pour un motif prévisible déclenche le bénéfice du service d'accueil.

Si la grève est un motif d'absence, il y en a d'autres : le congé de maladie, maternité, formation...

En cas de grève le texte de loi prévoit que la commune est organisatrice du service d'accueil.

Dans les autres cas de figure rien n'est précisé.

Aujourd'hui, le principe de continuité du service public

<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I - Le dépôt d'un préavis de grève par des organisations représentatives des personnels enseignants du premier degré ne peut intervenir qu'après une négociation préalable entre l'Etat et ces organisations syndicales.</p> <p>II - Les règles d'organisation et de déroulement de cette négociation préalable sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les conditions dans lesquelles une organisation syndicale représentative procède à la notification à l'Etat des motifs pour lesquels elle envisage de déposer un préavis de grève conformément à l'article L. 2512-2 du code du travail, 2) le délai dans lequel, à compter de cette notification, l'Etat est tenu de réunir les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification. Ce délai ne peut dépasser trois jours ; 3) La durée dont l'Etat et les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification disposent pour conduire la négociation préalable mentionnée au I. Cette durée ne peut excéder huit jours francs à compter de cette notification ; 4) Les informations qui doivent être transmises par l'Etat aux organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification en vue de favoriser la réussite du processus de négociations, ainsi que le délai dans lequel ces informations doivent être fournies ; 5) Les conditions dans lesquelles la négociation préalable entre les organisations syndicales représentatives et l'Etat se déroule ; 	<p>d'Education impose à l'Education nationale de remplacer un enseignant absent par un autre enseignant. La rédaction de ce texte remet ce principe en cause au profit de la mise en place d'un simple service d'accueil, c'est une régression inacceptable.</p> <p>- La deuxième phrase frise l'absurdité. Le service d'accueil étant réservé aux interruptions prévisibles d'enseignement, la rédaction du texte permet de déduire que ce service d'accueil ne sera pas à organiser lorsque les motifs sont imprévisibles. C'est un comble, ces motifs imprévisibles sont très courants l'accident, la maladie non prévue... Quelle conséquence pour cette dernière phrase ? Alors qu'aujourd'hui les enfants sont accueillis à l'école, quand un enseignant est absent en dernière minute, ce texte aboutirait à ce qu'aucun service d'accueil ne soit organisé dans ce cas, laissant les parents gérer cette difficulté !</p> <p>Cet article régleme le droit de grève des enseignants du 1^{er} degré.</p> <p>Le I : Le texte ne prévoit que le cas d'un dépôt de préavis de grève par plusieurs organisations syndicales, ce qui est limitatif. La question de la représentativité des syndicats est également posée. Est-ce qu'un syndicat, non représenté à la CAP du 1^{er} degré pourra déposer un préavis de grève ? Le texte ne prévoit pas ni les différents niveaux de conflit (national, mais aussi académique, départemental, voir local), ni les différentes autorités auprès de qui ce conflit peut se déclencher (ministre, recteur, IA, IEN, voire maire...) C'est un copié collé de la loi de 2007 sur les transports. La transposition est pour nous complètement artificielle et donc inadaptée.</p> <p>De la notification du sujet de conflit par les syndicats, à la grève il est prévu 14 jours :</p> <p>3 j sont donnés à L'Etat pour réunir les syndicats à partir de la notification du conflit</p> <p>8j sont donnés pour résoudre le conflit à partir de la notification, ce qui donne 5 jours de négociation possibles</p> <p>Si la négociation a échoué le dépôt de préavis est fait Le délai de 5 jours prévu par le code du travail entre le dépôt de préavis et la grève est inchangé.</p>
--	--

- 6) Les modalités d'élaboration du relevé de conclusions de la négociation préalable ainsi que les informations qui doivent y figurer ;
- 7) Les conditions dans lesquelles les enseignants du premier degré sont informés du motif du conflit, de la position de l'Etat, de la position des organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent communication du relevé de conclusions de la négociation préalable.

III – Lorsqu'un préavis a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des enseignants du premier degré, un nouveau préavis ne peut être déposé par la ou les mêmes organisations et pour les mêmes motifs qu'à l'issue du délai du préavis en cours et avant que la procédure prévue aux I et II n'ait été mise en œuvre.

IV - Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail, pour la mise en place du service prévu par l'article 3, toute personne qui exerce des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique informe, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, l'autorité administrative dont elle relève, de son intention d'y participer.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation durant la grève du service mentionné à l'article 3. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles habilitées à en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 3

Lorsque le nombre des enseignants qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à **dix pour cent du nombre total des enseignants exerçant leurs fonctions dans les écoles publiques d'une commune**, celle-ci organise le dispositif nécessaire à l'accueil des enfants. Cet accueil est mis en place pendant les heures au cours desquelles les enseignements sont dispensés.

Aux fins de la mise en place de cet accueil, l'autorité administrative communique, dès qu'elle en a connaissance, à chacun des maires du département le nombre, par école, des enseignants exerçant dans sa commune et qui ont déclaré leur intention de participer à la grève.

La commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés pour les besoins de l'enseignement.

Article 4

L'Etat verse une contribution financière aux communes lorsqu'elles ont effectivement mis en place le service mentionné à l'article 3 au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes qu'elles ont

Le IV : institue une obligation individuelle de se signaler potentiellement gréviste 48 H.

Il s'agit bien là, d'encadrer le droit de grève des enseignants des écoles par une contrainte qui, de fait, va créer des pressions inacceptables pour nos collègues et par là même limiter leur droit de grève.

Cette contrainte qui est imposée aux enseignants, l'Etat ne se l'impose pas en s'empêchant par exemple des interventions dans les médias au cours de ces 48h !

Si un collègue se déclare comme gréviste potentiel il pourra changer d'avis, par contre un collègue ne pourra pas au dernier moment se joindre à la grève, s'il ne s'est pas déclaré. Nous sommes en totale opposition avec cette mesure .

Cet article ne garanti aucun anonymat et n'empêchera pas le repérage des grévistes compte tenu des déclarations par école, surtout dans les petites communes où du nombre on déduira rapidement les noms..

Les articles 3, 4 et 5 concernent en premier les collectivités locales, sur lesquelles pèsera la très lourde charge d'organiser ce service d'accueil en cas de grève.

Article 3 : Le seuil de 10 % signifie que le service d'accueil devra être organisé quasi systématiquement dans l'écrasante majorité des 22 000 communes disposant d'une ou plusieurs écoles publiques, et ce quelle que soit leur taille, leurs ressources financières, et le nombre et la qualité de leurs fonctionnaires territoriaux.

Le dernier alinéa de l'article 3 est en complète contradiction avec l'article L-212-15 du code de l'Education qui interdit précisément l'utilisation des locaux scolaires pendant le temps scolaire.

Cette rédaction peut susciter du coup une interprétation très large valable au-delà des circonstances de grève

L'article 4 mentionne la participation financière de l'Etat aux communes pour organiser ce service d'accueil.

Mais aucun article n'aborde les questions de responsabilités qui sont posées par nous mais aussi par les élus municipaux eux-mêmes :

Quel engagement de leur responsabilité civile et pénale dans

<p>chargées de l'accueil des enfants scolarisés.</p> <p>Le montant et les modalités de versement de cette contribution sont précisés par décret. La contribution tient compte du nombre d'élèves effectivement accueillis.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Lorsque des communes ont transféré les attributions qu'elles exercent en matière d'accueil de loisirs des mineurs ou d'accueil des élèves avant et après la classe à un établissement public de coopération intercommunale, elles peuvent confier à cet établissement l'organisation et la mise en place du service mentionné à l'article 3.</p> <p>Des communes peuvent, par convention, confier à l'une d'entre elles ou à l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'alinéa précédent la compétence pour organiser et mettre en place le service d'accueil mentionné à l'article 3.</p>	<p>cette opération ?</p> <p>Le ministre a promis un amendement gouvernemental qui viserait à délier de ses responsabilités une autorité publique à laquelle la loi confie pourtant sans ambiguïté la compétence d'organisation. Si cela était, ce serait une première en matière de régime de responsabilité, qui pourrait avoir des effets boule de neige dans de nombreux domaines.</p> <p>L'article 5 prévoit le transfert de l'organisation du service d'accueil d'une commune à un EPCI.</p> <p>Dans beaucoup de départements existent des Rpi . Rien n'est précisé pour ce cas de figure.</p> <p>Aucun article ne précise les normes d'encadrement qui s'imposent aux communes. La réglementation Jeunesse et Sports qui s'applique à toute activité éducative sans hébergement impose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours à des personnels qualifiés titulaires d'un BAFA ou d'équivalents précis, - des normes d'encadrement tout aussi précises selon les tranches d'âge d'enfants à accueillir.
--	---